

DÉPARTEMENT
de la
Charente-Maritime

ARRONDISSEMENT

d Rochefort

CANTON

d Royan

OBJET :

Cantines
Scolaires

ORGANISATION

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
et pris part au vote

52005

DATE
de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 Décembre 1952 19

L'an mil neuf cent soixante-deux, le 23 du mois
d' Décembre , le Conseil Municipal de Royan
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Ch. Regazoni, Maire , en session { ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le 18 Déc. 1952 19 .

Etaient présents : MM. Regazoni, Veyssiére, Rochedersus,
Chamboulan, Prugaud, Guillaud, Dufour, Seugnet, Lafage, Cournil, Chazeaud, Baudet, Domecq, Péraudieu,
Melle Mikosky.

Absents : MM. Thivion et Bouchat

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Bujard , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le President a ouvert la séance et a
M. le Maire rappelle les conditions dans lesquelles fonctionnent les cantines scolaires :

1^o - les directeurs d'école assurent bénévolement la direction des cantines, c'est à dire qu'ils passent commande chez les fournisseurs qui ont offert les meilleurs prix, perçoivent le prix des repas et réglementent les dépenses (denrées, combustible et main-d'œuvre) de façon à ne pas dépasser sensiblement les recettes.

2^o - Le maire mandate les dépenses (denrées combustible, main d'œuvre, matériel) encuisse les sommes recueillies par les directeurs d'école et contrôle l'équilibre financier.

• / •

Une question s'est posée d'utiliser des tickets représentant le prix des repas, les tickets constituant le moyen de contrôle officiel

Ce contrôle est évidemment illusoire, onéreux et mal commode car les directeurs n'accepteront jamais de se transformer en distributeurs de tickets que les enfants perdront. De plus, le prix des tickets constituerait une dépense non négligeable, car il en faudrait 600 par jour.

LE CONSEIL MUNICIPAL

que le seul système de contrôle valable est celui que pratique la Mairie et décide que les sommes recueillies par les Directeurs d'écoles seront versées à la Caisse Municipale, en principe chaque mois, sur production d'un titre de recettes accompagné d'un décompte faisant ressortir par catégorie le nombre de repas qui auront été servis dans le mois.

APPROUVE

La Rochelle, le 7 Mars 1953

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Bussac.

Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

N'ont pas signé : MM.

POUR COPIE CONFORME
Royan, le 18 Mars 1953
Le Maire,

Pour extrait conforme :
Le Maire,
Signé : CH. REGAZONI

11.3.1953

DETTE-PÉCULIÉR
DE ROYAN
(Charente-Maritime)
8, avenue de Pontaillac
à ROYAN

Compte Chèques Postaux :
BORDEAUX, n° 6005.23

Téléphone 1.07

SL. N° 54

Royan, le 5 MARS 1953 195.....

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître si la délibération du 23.12.52 portant réforme de l'encaissement des produits des repas aux cantines scolaires a été approuvée. Dans la négative, je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir un certificat attestant que cette délibération a bien été adressée à la Préfecture dans les délais légaux et qu'elle n'a pas été annulée ni fait l'objet d'une demande en annulation.

Dans tous les cas, un second exemplaire me sera nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire,